

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 16/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KOSEDAG FRANCE

17 CHE DU DESERT
Vitry le François
51300 Vitry Le Francois

Références : D1 i 2025 395
Code AIOT : 0100019123

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement KOSEDAG FRANCE implanté 17 Chemin du Désert 51300 Vitry-le-François. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KOSEDAG FRANCE
- 17 Chemin du Désert 51300 Vitry-le-François
- Code AIOT : 0100019123
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KÖSEDAG France exploite une unité de production de clôture et portail métallique dans la commune de Vitry-le-François.

Initialement à déclaration, le site relève aujourd'hui du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2560 (travail mécanique des métaux), 2565 (traitement de surface) et 2940 (revêtement de peinture) et du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2575 (emploi de matière abrasive).

Compte tenu du non respect de la distance d'éloignement des tiers, le renforcement de certaines prescriptions générales ont été actées dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement. Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° AP 2024-APE-41-IC du 21 mai 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Risque vis à vis des tiers – Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/05/2024, article 2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Rétention et bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Collecte et rejets effluents – eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Émission sonore	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/05/2024, article 1.1.2	Sans objet
2	Consignes	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
3	Risques vis à vis des tiers – stockage produits inflammables	Arrêté Préfectoral du 21/05/2024, article 2.2.1	Sans objet
4	Risque vis à vis des tiers -	Arrêté Préfectoral du 21/05/2024, article 2.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	dispositions constructives		
10	Rejet des eaux de process - valeur limite d'émission	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33	Sans objet
11	Surveillance des émissions – émission dans l'eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que les installations ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2024-APE-41-IC du 21 mai 2024 étaient en place. L'exploitant a fait parvenir à l'Inspection des installations classées (IIC) un porter-à-connaissance concernant des modifications qu'il souhaite réaliser sur son site dont notamment l'installation d'une nouvelle unité de travail mécanique des métaux, d'une station de traitement physico-chimique des eaux issues du process, d'une unité de travail du bois non classées et d'une chaudière non classées.

Un effectif de 24 personnes travaille aujourd'hui sur le site, l'exploitant envisage d'augmenter le volume d'activité sur le site ainsi que les effectifs présents sur le site avec une perspective d'organisation du travail en 2 équipes (2 x 8h).

Le jour de la visite, une nouvelle ligne de travail des métaux était en cours d'installation.

Les travaux d'installation de la réserve incendie et de la détection incendie n'étaient pas terminés. Le mur coupe-feu 2 heures (REI120) n'était pas conforme.

La visite a également permis de constater que l'exploitant s'était porté acquéreur du bâtiment contigu au site qui par conséquent ne constitue plus un tiers.

Le bâtiment dispose d'ouvertures en toiture équipées de commande manuelle pour l'évacuation des fumées en cas d'incendie, et de moyens de lutte contre l'incendie (RIA, extincteurs). L'exploitant n'a pas procédé à la vérification des 2 poteaux incendie présents à proximité du site. Les rapport de vérification des installations électriques et de contrôle des niveaux sonores n'ont pas été présentés. L'exploitant s'est engagé à réaliser ces contrôles lorsque les aménagements en cours sur le site seront terminés.

Une micro-station physico-chimique de prétraitement des eaux issues du process avant rejet dans le réseau urbain doit être installée. Une convention de rejet doit être signée.

L'Inspection a rappelé à l'exploitant que la sécurité du site repose sur un suivi rigoureux des nombreuses opérations de maintenance qui doivent être renouvelées régulièrement. La mise en place d'un échéancier et d'un mode opératoire devrait permettre de gérer au mieux ce suivi.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2024, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Point sur les rubriques – volume d'activité
Prescription contrôlée :

« Rubrique 2560-1 (E) : travail mécanique des métaux et alliages : 2420 kW
Rubrique 2565-2a (E) : Traitement de surface : 2 cuves de traitement de surface d'un volume total de 24,5 m³
Rubrique 2940-3a (E) : Application de peinture à base de poudre non inflammable : 1500kg/jour
Rubrique 2575 (D) : Emploi de matière abrasive pour le décapage : 200 kW »

Rubrique 1530 (NC) : carton (4 m³)
Rubrique 1532 (NC) : bois (150 m³)
Rubrique 2663 (NC) : film plastic (6 m³)

Constats :

L'unité de fabrication de portail et de clôture métallique est installée dans un bâtiment partagé en plusieurs zones de fabrication.

- Le travail mécanique des métaux est effectué dans la zone située la plus à l'ouest du bâtiment.
- Le traitement de surface et la mise en peinture sont réalisés dans la partie centrale du bâtiment. Les matériaux traités subissent tour à tour les opérations de dégraissage, rinçage, revêtement de surface, rinçage et séchage.
- Les produits finis, en attente de livraison ou en attente de commercialisation sont stockés dans la zone la plus à l'est du bâtiment.

La visite a permis de constater que les installations ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2024-APE-41-IC du 21 mai 2024 étaient en place.

L'exploitant a fait parvenir à l'Inspection des installations classées (IIC) un porter-à-connaissance concernant des modifications qu'il souhaite réaliser sur son site, les modifications portent sur l'installation :

- d'une nouvelle unité de travail mécanique des métaux ;
- d'une station de traitement physico-chimique des eaux issues du process ;
- d'une unité de travail du bois non classées ;
- d'une chaudière non classées.

Le classement du site au titre des installations classées ne change pas.

L'aménagement du site n'était pas terminé. L'installation d'une nouvelle unité de travail mécanique des métaux était en cours.

L'augmentation du volume d'activité est envisagée. Un effectif de 24 personnes travaille actuellement sur le site, l'objectif de l'exploitant dans un premier temps est d'atteindre un volume de production suffisamment important pour augmenter l'effectif afin d'organiser le travail en 2 équipes (2x 8h).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 21 pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 19 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, en cas d'accident.

Constats :

Selon l'exploitant, des formations internes sont organisées par le responsable sécurité environnement pour sensibiliser le personnel aux consignes de sécurité et à leur mise en œuvre. Des consignes étaient affichées sur les lieux de travail.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risques vis à vis des tiers – stockage produits inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2024, article 2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risques vis à vis des tiers – stockage produits inflammables

Prescription contrôlée :

Les peintures en poudre utilisées au sein de l'établissement sont non inflammables et non toxiques ;

Les stockages de produits combustibles sont éloignés d'au moins 10 m de la cabine de peinture. Ils sont limités à :

- 150 m³ pour les palettes bois ;
- 6 m³ pour les plastiques ;
- 4 m³ pour les cartons.

Constats :

Selon l'exploitant, les peintures ne contiennent pas de solvant.

Un stockage de bois destiné à la fabrication des palettes a été constaté. Il était localisé dans la zone centrale du bâtiment. L'éloignement de 10 m de la cabine de peinture était respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risque vis à vis des tiers - dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2024, article 2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque vis à vis des tiers - dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Afin de limiter les effets d'un éventuel incendie sur les tiers, un mur séparatif est construit entre le bâtiment d'implantation et le tiers contigu (paroi sud) :

- il est coupe-feu 2 h (REI 120) ;
- la structure métallique du mur est floquée permettant d'atteindre un degré coupe-feu équivalent de 2h (REI 120) ;
- il dépasse d'au moins 1,50 m la toiture du bâtiment KÖSEDAG.

Constats :

L'arrêté préfectoral d'enregistrement fait état de « *complément, renforcement des prescriptions générales* » du fait notamment du non respect de la distance d'éloignement de 10m entre la limite de propriété et les installations du site.

Initialement un bâtiment « tiers » était contigu au site, il était situé contre la paroi sud. Le renforcement des caractéristiques de résistance au feu de cette paroi avait été demandé afin de protéger le bâtiment « tiers » des effets d'un éventuel incendie sur le site.

L'exploitant a affirmé qu'un flocage a été réalisé sur la paroi sud permettant d'obtenir un mur coupe feu (CF) 2h (REI 120). Il n'a pas été en mesure de présenter le Procès verbal attestant que les travaux réalisés étaient conformes à l'exigence réglementaire.

Il s'avère que l'exploitant s'est porté acquéreur du bâtiment contigu qui par conséquent ne constitue plus un « tiers » vis à vis du site.

La visite sur le terrain a permis de constater que le flocage réalisé sur la paroi sud visant à obtenir le degré de résistance au feu REI120 avait été réalisé sur la face extérieure du mur (face accessible depuis le bâtiment « tiers »). Par cette disposition, le site est protégé d'un éventuel sinistre survenant dans le bâtiment voisin alors que la protection inverse est attendue, le flocage aurait du être réalisé sur l'autre face du mur, (c'est à dire la face intérieure accessible depuis le bâtiment KOSEDAG). Le mur contigu au bâtiment « tiers » n'est donc pas conforme au point 2.2 de l'arrêté d'enregistrement n°2024 APE 41 IC du 21 mai 2024.

L'inspection note que le bâtiment contigu qui le jour de la visite était vide, n'est plus considéré comme un tiers. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si une activité était envisagée dans ce bâtiment. L'Inspection des Installations classées (IIC) rappelle à l'exploitant que si le bâtiment contigu devait être occupé par un tiers, le site devrait alors être conforme au point 2.2 de l'arrêté d'enregistrement n°2024 APE 41 IC du 21 mai 2024. Le degré CF 2h (REI120) du mur séparatif devrait être respecté afin de protéger le bâtiment contigu des effets d'un éventuel sinistre sur le site KOSEDAG.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risque vis à vis des tiers – Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2024, article 2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque vis à vis des tiers – Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

En plus du poteau incendie présent sur le chemin du désert, le site dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- un système de détection automatique d'incendie sur l'ensemble du site avec report d'alarme ;
- des Robinets incendie armés (RIA) alimentés par le réseau public ;
- des extincteurs adaptés aux différents risques et en nombre suffisant, repérés grâce à des pictogrammes, judicieusement placés et vérifiés annuellement conformément aux dispositions du code du travail ;
- un poteau incendie privé situé dans l'emprise du site, alimenté par le réseau public ;
- trois bâches incendie de 120 m³ chacune, équipées d'un point d'aspiration ;
- la cabine de peinture est protégée par une détection incendie couplée à une extinction automatique au CO₂. Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'établissement devra solliciter le SDIS 51 pour réaliser une réception opérationnelle des points d'eau incendie.

Constats :

Le renforcement des prescriptions générales prévues dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement portaient également sur les moyens de lutte contre l'incendie.

Dispositif de détection incendie :

La visite a permis de constater que le site n'était équipé d'aucun dispositif de détection incendie. L'exploitant a demandé plusieurs devis. Compte tenu de la diversité des offres, avant de passer la commande, il souhaitait obtenir un avis afin de retenir l'offre la mieux adaptée au site.

La mise en place de détecteurs optiques de fumée a été évoquée, le représentant du SDIS attire l'attention de l'exploitant sur le fait que la hauteur des machines utilisées dans le cadre des opérations de traitement et de revêtement de surface est importante et que l'espace disponible au dessus des machines doit être suffisant pour permettre le bon fonctionnement d'un tel dispositif. Il précise également qu'une détection incendie sur l'ensemble du site serait préférable. La visite a permis de constater la présence d'un léger "brouillard" dans la zone où étaient réalisées les opérations de traitement et le revêtement de surface. Il conviendra de vérifier auprès du prestataire que ce point ne risque pas de fausser le fonctionnement de la détection, notamment si des détecteurs optiques de fumée devaient être installés.

Le jour de la visite, aucune détection n'étant en place, le site n'était pas conforme au point 2.2 de l'arrêté d'enregistrement n°2024 APE 41 IC du 21 mai 2024.

Selon l'exploitant, la commande est sur le point d'être passée.

Par ailleurs l'exploitant précise que le site est sous surveillance 24h/24h. Un gardien assure la surveillance de jour comme de nuit avec des rondes régulières. Cette organisation en place permet de manière temporaire, de laisser un délai supplémentaire à l'exploitant pour se mettre en conformité sur ce point. .

Réserve incendie :

Selon l'arrêté d'enregistrement n°2024-APE-41-IC du 21 mai 2024, 3 réserves incendie de 120 m³ chacune devaient être installées sur le site pour couvrir une partie du besoin en eau en cas d'incendie. L'exploitant précise que la réserve qui devait être installée en limite ouest de la propriété risquait d'être difficilement accessible en cas de sinistre. L'exploitant a proposé de mettre en place une seule réserve de 360 m³ en limite est de la propriété et de réserver 3 aires de stationnement pour les véhicules pompiers. Une signalisation devra être mise en place afin d'interdire le stationnement sur les aires réservées à la mise en station des véhicules de pompier. La réserve venait tout juste d'être livrée et était en cours d'installation. Le principe de réserve

unique a été validé par le représentant du SDIS qui rappelle à l'exploitant que le SDIS doit être informé de la fin des travaux afin que la réserve puisse être testée.

L'IIC rappelle que le principe de réserve retenue n'est pas conforme à l'arrêté d'enregistrement n°2024 APE 41 IC du 21 mai 2024. Ce dernier doit être mis à jour. Par transmission du 22 avril 2025, l'exploitant a fait parvenir à l'Inspection des installations classées un porter-à-connaissance portant sur la modification de la réserve incendie afin que l'inspection puisse consulter de manière officielle le SDIS 51 sur ce projet de modification.

Poteaux incendie : Le site est desservi par deux poteaux incendie.

Un des deux poteaux est situé sur le domaine public, chemin du désert. Il est géré par la mairie, l'exploitant se rapprochera des services de la mairie afin de s'assurer qu'il répond bien au besoin c'est à dire 60 m³/h pendant deux heures.

Le deuxième poteau est situé dans l'enceinte du site. L'exploitant se rapprochera de la mairie pour vérifier s'il est privé ou public, selon le cas, ou il se rapprochera des services de la mairie afin de vérifier qu'il répond bien au besoin ou s'il est privé, il le fera contrôler pour vérifier qu'il peut fournir le besoin en eau en cas de sinistre (60 m³/h pendant 2 heures).

Extincteurs et RIA : des extincteurs et des RIA étaient en place.

Un rapport de vérification des extincteurs a été présenté, il précise le nombre et le type d'extincteurs installés, il est rappelé que tous les moyens de lutte contre l'incendie doivent être contrôlés au moins une fois par an. L'exploitant fera parvenir à l'Inspection les derniers rapports de vérification annuelles de tous les équipements mis en place dans le cadre de la lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA...).

Extinction incendie sur la cabine de peinture :

La cabine de peinture était opérationnelle, elle a été mise en service récemment. Selon l'exploitant, la maintenance est assurée par l'installateur. L'installation a été vérifiée le 03/04/2025 et la prochaine visite était prévue le 03/09/2025

Un dispositif permettant de visualiser sur écran l'ensemble des installations est en place. Cette supervision permet de localiser rapidement les potentiels incidents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois :

- L'exploitant fera parvenir les derniers rapports de vérification des équipements mis en place dans le cadre de la lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA...) ;
- L'exploitant fera parvenir la confirmation de la commande du dispositif de détection incendie prévu par le prestataire ainsi que l'échéancier des travaux à réaliser pour sa pose.
- L'exploitant informera les services du SDIS de la fin des travaux d'installation de la réserve incendie afin que l'installation puisse être testée et validée.
- L'exploitant fera parvenir à l'Inspection des installations classées le résultat de vérification du débit des deux poteaux incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

[...]

- II). Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences.

Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.

- III). Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.

Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.« Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

La visite a permis de constater que l'aménagement du site n'était pas terminé. Une unité de travail mécanique du métal était en cours d'installation.

Selon l'exploitant le contrôle des installations électriques sera réalisé lorsque les divers travaux restant à réaliser dans le cadre de l'aménagement du site seront terminés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lorsque l'aménagement du site sera terminé, l'exploitant réalisera le contrôle des installations électriques. Sous 6 mois, il fera parvenir le rapport de vérification des installations électriques à l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Déisenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Déisenfumage

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque définis à l'article 10 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation

naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. [...]

Constats :

L'exploitant a réalisé les travaux pour augmenter la surface des ouvertures en toiture afin de répondre à l'exigence réglementaire.

Les ouvertures sont équipées de commandes manuelles.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le procès verbal de réception des travaux liés au désenfumage conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant fera parvenir à l'inspection des installations classées le procès verbal de réception des travaux liés au désenfumage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Rétention et bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 III

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention et bassin de confinement

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Un dispositif de confinement des eaux polluées est prévu.

L'exploitant a présenté une attestation d'un fournisseur précisant que l'exploitant avait bien commandé 15 barrières encastrables et 5 obturateurs de canalisation à mettre en place pour le confinement des eaux polluées dans le cadre de la remise au norme de son site. La commande a été passée le 10 janvier 2025.

Le jour de la visite, seul les obturateurs de canalisation venaient tout juste d'être livrés et étaient prêts à être posés.

Le représentant du SDIS rappelle que le nombre de barrières à poser dans le cadre du confinement est important, un mode opératoire doit être prévu afin de gagner en efficacité et gagner du temps pour leur mise en œuvre. Le personnel devra être formé à la pose de ces dispositifs.

Les obturateurs de canalisation seront déclenchés en cas de sinistre. La commande du dispositif devra faire l'objet d'une maintenance et d'un contrôle régulier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant fera parvenir à l'IIC une attestation permettant de justifier que les barrières de confinement sont prêtes à être posées et qu'un mode opératoire est prévu dans le cadre de leur mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Collecte et rejets effluents – eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, collecte et rejets effluents – eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

« Ces dispositifs de traitement sont dimensionnés, mis en œuvre et maintenus de façon à assurer leur efficacité. Le respect de la norme NF P 16-442, dans sa version en vigueur lors de leur installation, est présumé satisfaire à cette exigence. »

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures,

l'attestation de conformité à la norme « le cas échéant, » ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Les eaux de parking sont collectées et évacuées vers un séparateur à hydrocarbures (SH). Selon l'exploitant, le dispositif existait quand il a pris possession du site, il n'y avait aucun dépôt de boue dans le SH, il n'a entrepris aucune opération de maintenance. Ces équipements doivent être vidangés et curés au moins une fois par an. L'exploitant procédera au curage du SH et fera parvenir à l'Inspection la fiche de suivi du nettoyage et le cas échéant le bordereau de suivi des déchets. L'Inspection rappelle que la traçabilité des déchets devra être assurée depuis une base de données électronique centralisée dénommée système de gestion des bordereaux de suivi de déchets accessible depuis l'application « Trackdéchets » mise en place par les services de l'état, conformément à l'article R541-45 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous trois mois, l'exploitant procédera à la maintenance du séparateur à hydrocarbures, il fera parvenir à l'Inspection la fiche de suivi du nettoyage et le cas échéant le bordereau de suivi des déchets issus du séparateur à hydrocarbures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Rejet des eaux de process - valeur limite d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux de process - valeur limite d'émission

Prescription contrôlée :

VLE pour le rejet direct ou raccordé.

I. Les rejets d'eaux résiduaires se font exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils respectent notamment les valeurs limites d'émission fixées ci-après.

II. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration industrielle/ 2750, mixte/ 2752 ou urbaine) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions, en sortie de l'installation, des polluants autres que les macropolluants sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.

III. Sans préjudice des dispositions de l'article 24, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité

du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Les valeurs limites d'émission en concentration sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Le rejet est dit direct lorsqu'il s'effectue dans le milieu naturel après la station de traitement de l'installation.

Le rejet est dit raccordé lorsqu'il s'effectue dans le réseau de collecte d'une station d'épuration extérieure.

Sans préjudice des valeurs limites d'émission en concentration définies aux articles suivants, les rejets de cadmium n'excédant pas 0,3 gramme par kilogramme de cadmium utilisé.

1. Polluants spécifiques du secteur d'activité

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet au milieu naturel :

... voir tableau de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019

Constats :

Le jour de la visite, les eaux industrielles issues des opérations de traitement de surface étaient collectées dans une cuve étanche pour être ensuite reprises en tant que déchet par une société spécialisée.

Par mail du 9 décembre 2024, complété le 23 janvier 2025, l'exploitant a fait parvenir un porter-à-connaissance de modification concernant le traitement des eaux issues des opérations de traitement de surface. Il envisage un prétraitement des effluents avant rejet dans le réseau d'eau usée de la commune. L'installation d'une station de traitement de type physico-chimique est prévue. Les eaux issues des opérations de traitement de surface seront traitées sur place avant rejet vers le réseau de collecte urbain.

L'exploitant doit effectuer la demande de raccordement de son installation au réseau d'eau usée de la commune dans le cadre d'une convention de raccordement signée par les deux parties.

L'Inspection rappelle que selon l'article 33 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, en sortie d'installation, les valeurs limites des polluants autres que macro-polluants doivent être les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

L'exploitant devra vérifier que les rejets sont bien conformes à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 09/04/2025.

Le jour de la visite, la micro station n'était pas en service. Les eaux issues du traitement de surface étaient collectées dans une cuve étanche. L'IIC rappelle que l'évacuation des eaux collectées dans la cuve doit faire l'objet d'un bordereau de suivi des déchets (BSD). La traçabilité des déchets devra être assurée depuis une base de données électronique centralisée dénommée système de gestion des bordereaux de suivi de déchets accessible depuis l'application « Trackdéchets » mis en place par les services de l'état, conformément à l'article R541-45 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des émissions – émission dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions – émission dans l'eau

Prescription contrôlée :

[...] Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance (métaux et cyanures totaux) sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides. Ce laboratoire de prélèvement et d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). [...]

Constats :

L'IIC rappelle que les rejets dans le réseau urbain des eaux issues du traitement de surface (après traitement dans la micro station physico chimique) devront faire l'objet d'un contrôle trimestriel par un laboratoire répondant aux exigences d'agrément et d'accréditation. Les analyses permettront de vérifier la conformité des rejets à l'article 33 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Émission sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Émission sonore

Prescription contrôlée :

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

La visite a permis de constater que l'installation du site n'était pas terminée. L'installation d'une nouvelle unité de travail mécanique des métaux était en cours.

L'exploitant effectuera les premières mesures des émissions sonores lorsque la nouvelle unité de travail mécanique des métaux sera achevée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lorsque la nouvelle unité de travail mécanique des métaux sera terminée, l'exploitation réalisera une première mesure des niveaux sonores. Sous 1 an, il fera parvenir à l'IIC le rapport de vérification des niveaux sonores.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois